

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2707/92 DE LA COMMISSION**

**du 17 septembre 1992**

**portant suspension de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour les produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

spéculatives ; qu'il convient dès lors de suspendre la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour les produits transformés à base de céréales et de riz ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que la situation décrite ci-dessus conduit à suspendre temporairement l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des restitutions pour les produits en cause ;

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 7 première alinéa,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché dans le secteur du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92<sup>(4)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 7 premier alinéa,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

considérant que l'article 16 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

La fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> point d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 est suspendue du 18 au 24 septembre 1992.

considérant que le maintien du régime actuel, eu égard à la situation monétaire et à l'incertitude régnant sur les marchés des changes, risque de conduire à des opérations

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---